

# Enquête publique

## **Révision du Règlement Local de Publicité de Crosne.**

Enquête publique du lundi 4 janvier au mercredi 3 février 2021

## **Rapport d'enquête**



## **Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

Joël Eymard  
17 février 2021

## **Première partie : rapport d'enquête.**

## Le projet soumis à l'enquête.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document réglementaire qui adapte localement la réglementation nationale de la publicité définie par le code de l'environnement dans ses articles L581-1 à L581-22 et R581-1 à R581-88. Les règles locales tendent principalement à restreindre dans certains cas les possibilités d'installer des publicités, préenseignes ou enseignes telles qu'elles résulteraient de la réglementation nationale.

Le RLP actuel de la Ville de Crosne est en vigueur depuis le 16 octobre 1996. En 25 ans, la législation et la réglementation ont été profondément modifiées. Il fallait donc, en particulier, prendre en compte :

- la profonde réforme du droit de l'affichage extérieur, opérée par la loi du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement » et ses décrets d'application. Cette réforme a apporté de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse...) mais introduit aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...). Elle a par ailleurs supprimé la possibilité de réintroduire la publicité dans les lieux situés hors agglomération ;

- la loi du 7 juillet 2016 qui redéfinit les abords de monuments historiques mentionnés dans le code du patrimoine. Or, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite aux abords de ces monuments historiques : périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité de 500 mètres et non plus seulement 100 mètres des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité.

- l'article L581-14-3 du code de l'environnement qui prévoit que les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de la loi du 12 juillet 2010 restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans et six mois<sup>1</sup> à compter de cette date, soit jusqu'au 12 janvier 2021, faute de quoi, ils seront frappés de caducité. En cas de caducité du RLP, la réglementation nationale serait automatiquement applicable sur le territoire concerné, et la compétence de police de la publicité reviendrait au préfet.

C'est pourquoi la municipalité a, par délibération en date du 17 décembre 2019, décidé la mise en révision du règlement local de publicité RLP.

Elle s'est donné comme objectifs :

- de mettre en conformité le règlement avec les nouvelles règles du Code de l'environnement,
- de réglementer les nouveaux dispositifs (bâches publicitaires, publicités sur bâches, dispositifs lumineux dont écrans lumineux...),
- de vérifier la pertinence et l'efficacité des règles actuelles en matière de publicité, de préenseignes et d'enseignes
- d'assurer la cohérence avec le PLU, zones de protection paysagère, zone de développement urbain....

L'information et la concertation avec le public et les professionnels concernés ont été réalisées ensuite de la façon suivante :

- Affichage sur les panneaux municipaux de la délibération du 17 décembre 2019 prescrivant la révision du RLP.
- Mention de ces actes sur le site internet de la ville depuis le 9 janvier 2020.
- Articles et informations diffusés dans le Bulletin municipal n°336 du mois de Mars/Avril 2020.
- Article du Républicain du 6 février 2020.

---

<sup>1</sup> L'article 29 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire a ajouté six mois au délai de 10 ans initialement prescrit par la loi du 12 juillet 2010.

- Site internet : Mise à disposition du diagnostic et orientations du projet de révision du RLP (principales évolutions réglementaires, premières réflexions).
- Mise à disposition du registre de concertation, en mairie durant toute la période de concertation.
- Réunion avec les Personnes Publiques Associées et personnes associées (commerçant, publicitaires, association) en date du 25 février 2020.
- Le projet de règlement a été envoyé une première fois avec demande d'avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Essonne le 22 février 2019.

Malgré ces modalités de concertation, la mobilisation de la population et des professionnels concernés par le projet n'a pas été au rendez-vous. En effet, sur le registre mis à disposition en mairie et sur le site internet de la ville, aucune personne ne s'est manifestée.

Le projet a donc été arrêté en conseil municipal le 15 juillet 2020. Suite à l'arrêt du projet, la commune l'a transmis en juillet/août aux Personnes Publiques Associées et à d'autres organismes, dont la société JCDecaux qui a envoyé une lettre le 30 octobre 2020 contenant plusieurs observations. Ces observations reçues avant l'enquête publique ont été néanmoins jointes au dossier d'enquête au même titre que celles des personnes publiques qui ont donné leur avis.

## Cadre réglementaire de l'enquête.

Si la commune ne fait pas partie d'une communauté d'agglomération ayant la compétence PLU et seulement à cette condition, elle peut décider que son RLP fasse l'objet d'une révision, d'une révision allégée ou d'une modification. La Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine n'ayant pas la compétence urbanisme, la ville de Crosne était donc bien en droit de lancer cette procédure de révision. Le délai institué par l'article L. 581-14-3 cité ci-dessus étant en cours à la date de lancement de la révision, celle-ci paraît donc valide.

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement cité ci-dessous :

*« Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-14 du présent code, les dispositions du titre V du livre Ier du code de l'urbanisme relatives au périmètre du plan local d'urbanisme et à l'autorité compétente en la matière ainsi que les dispositions du même titre V relatives aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de grande taille sont applicables aux règlements locaux de publicité. La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut élaborer un ou plusieurs règlements locaux de publicité sur le périmètre prévu au second alinéa de l'article L. 134-12 du même code.*

*Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.*

*Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.*

*L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure*

*unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.*

*Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.*

*L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation manifeste des règles de l'enquête publique.*

*Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un règlement local de publicité ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension en l'état du dossier. »*

L'organisation de l'enquête est donc régie par le code de l'environnement (articles L123-1 et suivants). Le projet de RLP étant dispensé d'évaluation environnementale, la durée minimale de l'enquête est de 15 jours (article L123-9).

## Organisation de l'enquête.

La présente enquête a été demandée au Tribunal Administratif par le maire de Crosne, maître d'ouvrage du projet, par lettre du 6 novembre 2020. Le commissaire enquêteur, Joël Eymard, a été désigné par la décision du Tribunal Administratif de Versailles n° E20000064/78 en date du 17 novembre 2020.

Le commissaire enquêteur a déclaré sur l'honneur n'avoir aucun intérêt personnel ni avis *a priori* dans ce dossier.

L'autorité organisatrice de l'enquête est le maire de Crosne qui en a fixé le déroulement par son arrêté n° 2020-256 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 (**annexe 1**). Elle s'est déroulée du lundi 4 janvier 2021 à 14h00 au mercredi 3 février à 17h00, soit 30 jours consécutifs.

Le dossier pouvait être consulté au Service Urbanisme, situé 13-15, rue des Investisseurs, siège de la présente enquête publique pendant les heures d'ouverture au public, ou téléchargé à l'adresse <https://crosne.fr/article-avis-douverture-denquete-publique-pralable-172.html>

Les observations pouvaient être portées sur le registre déposé au Service Urbanisme, ou envoyées par courrier électronique à l'adresse [enqueteRLP2021@crosne.fr](mailto:enqueteRLP2021@crosne.fr) ou par courrier postal à l'adresse du commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, 35 avenue Jean Jaurès, 91560 Crosne.

### Le dossier d'enquête.

Le dossier mis à la disposition du public comprenait :

- L'arrêté du maire de Crosne prescrivant l'enquête et ses modalités ainsi que les suites qui lui seraient données, accompagné des délibérations du conseil municipal des 17 décembre 2019 prescrivant la révision du RLP et du 15 juillet 2020 arrêtant le projet ;
- L'arrêté n° 2020-202 du maire de Crosne fixant les limites de l'agglomération de la commune, nécessaire pour l'application du RLP ;
- La désignation du commissaire enquêteur prise par le Tribunal Administratif de Versailles en date du 17 novembre 2020 ;
- Le rapport de présentation (57 pages), dont le sommaire est en **annexe 2**, qui comportait la mention des textes relatifs à l'enquête publique en cause ;
- Le projet de règlement (14 pages) dont le sommaire est en **annexe 3**, ainsi que le plan de zonage associé faisant apparaître les limites de l'agglomération ainsi que celles des zones résidentielle, d'activités ou protégées mentionnées dans le règlement ;
- Le bilan de la concertation précisant les modalités mises en œuvre et leur résultat décevant, comme indiqué précédemment ;

- Les avis recueillis auprès de personnes publiques (avis favorables du préfet et de la CCI), et de professionnels concernés (observations de la société JCDecaux, en **annexe 4**), ainsi que le tableau des demandes d'avis avec les retours obtenus (**annexe 5**). Le tableau montre que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites n'a pas rendu d'avis écrit dans les trois mois mais aurait confirmé son avis favorable (réputé acquis par défaut) par téléphone ;
- Une copie de l'affiche annonçant l'enquête, conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 ;
- Les attestations de publication de l'avis d'enquête dans la presse locale conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Le dossier comportait donc bien les éléments requis par l'article R123-8 du code de l'environnement.

Un registre à feuillets non mobile, du modèle édité par la société Berger-Levrault, était joint au dossier pour recueillir les observations du public.

## **La publicité de l'enquête.**

L'enquête a été annoncée dans le magazine municipal de janvier-février 2021 (**annexe 6**).

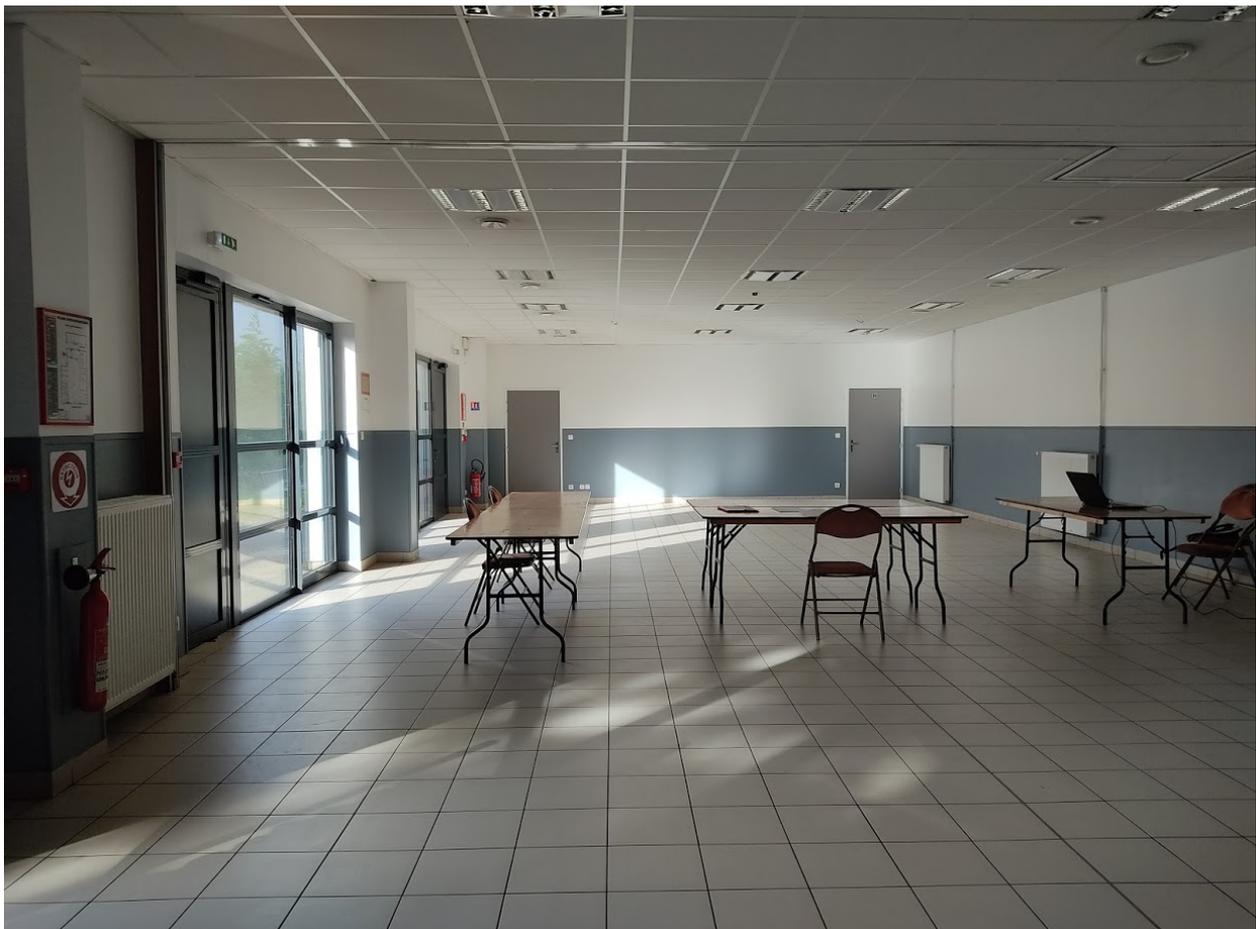
L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- Le Parisien et Le Républicain de l'Essonne datés du 17 décembre 2020
- Le Parisien et Le Républicain de l'Essonne datés du 7 janvier 2021.

Les affiches ont été apposées dans les délais prescrits en ville et à l'entrée de la mairie, comme on le voit par exemple sur les photos de panneaux d'affichage administratif situés rue Jean Jaurès et près de la mairie (**annexe 7**).

## **L'accueil du public.**

Le local d'accueil du public était très vaste, permettant une distanciation largement suffisante selon les règles sanitaires recommandées, comme le montre la photo ci-dessous :



En outre, les personnes ne pouvant ou ne souhaitant pas se présenter physiquement pouvaient avoir un entretien téléphonique avec le commissaire enquêteur pendant les permanences en appelant un numéro dédié (01 69 48 73 79) indiqué sur l'avis d'enquête et sur le site web.

L'arrêté du maire prévoyait trois permanences pour recevoir le public, toutes situées dans des plages horaires de déplacement ne nécessitant pas d'attestation, selon les règles sanitaires :

- Lundi 4 janvier de 14 heures à 17 heures
- Vendredi 22 janvier de 14 heures à 17 heures
- Mercredi 3 février de 14 heures à 17 heures (clôture de l'enquête)

## Déroulement de l'enquête.

**Mercredi 18 novembre 2020** : réception de la décision du T. A. de Versailles et échange de mails avec le service urbanisme de Crosne pour fixer une date de réunion et recevoir le dossier dématérialisé.

**Mardi 24 novembre** : réunion au service urbanisme de Crosne avec M. Damien Colas, directeur du service, et Mme Fontgarnand, adjointe au maire en charge de l'urbanisme, pour une présentation du projet et pour l'organisation matérielle de l'enquête, tenant compte en particulier des contraintes dues à la pandémie.

Suite à cette réunion, le dossier est complété par le tableau des avis demandés, et le maire signe l'arrêté organisant l'enquête.

**Lundi 4 janvier 2021** : ouverture de l'enquête et première permanence dans la grande salle située à côté du service urbanisme. Mme Fontgarnand est venue sur place. Aucun visiteur ne se présente, et aucun appel téléphonique.

**Vendredi 22 janvier** : deuxième permanence. Aucun visiteur ni appel téléphonique. Le registre ne comporte aucune observation.

**Mercredi 27 janvier** : réception d'une lettre de l'UPE (voir ci-dessous). La lettre est mise en ligne sur le site web de la ville afin de susciter des réactions du public.

**Vendredi 29 janvier** : une observation reçue par e-mail.

**Mercredi 3 février** : troisième et dernière permanence. Aucun visiteur ni appel téléphonique. A 17h, le commissaire enquêteur clôt le registre, qui ne comporte toujours aucune observation, et le remet avec le dossier au secrétariat du service urbanisme.

**Jeudi 4 février** : envoi par mail au maire de Crosne du procès-verbal de synthèse, contenant le texte du paragraphe ci-dessous « Observations recueillies pendant l'enquête ».

**Mardi 9 février** : réunion virtuelle avec M. Colas et Mme Fontgarnand pour échanger sur les observations du PV de synthèse.

**Lundi 15 février** : réception de la réponse du maire de Crosne aux observations.

## Observations recueillies pendant l'enquête.

**De l'Union de La Publicité Extérieure (UPE) le 27/01 :**

Cette association professionnelle a envoyé le 26 janvier une lettre (reproduite en **annexe 8**) dans lequel elle émet sept demandes de modification du projet résumées ci-dessous :

1. à l'article 4.1, autoriser les affiches de 8m<sup>2</sup> hors encadrement en ZP2, compte tenu de la distance de visibilité des supports ;
2. à l'article 4.1, autoriser la publicité sur les unités foncières de plus de 60m de linéaire sur rue au lieu de 100m, compte tenu de la rareté de telles parcelles ;
3. à l'article 4.1, conserver la règle de hauteur figurant au RNP, soit 7,5m sur mur ou 6m sur support au sol au lieu de la réduire à 4m, compte tenu des conditions de visibilité et du maintien éventuel d'un passage pour véhicule sous les supports au sol ;

4. à l'article 4.3, l'interdiction de la publicité lumineuse sur le domaine privé ne devrait concerner que la publicité émettant de la lumière et non la publicité éclairée par projection ou transparence ;
5. à l'article 1, remplacer le mot « intercommunal » par « communal » ;
6. à l'article 4.1, supprimer l'obligation de « présenter une bonne esthétique » car il s'agit d'une caractéristique subjective pouvant être source de contentieux ;
7. à l'article 4.1, autoriser la publicité sur les murs aveugles ou comportant des ouvertures limitées comme stipulé dans le RNP, au lieu des « murs non aveugles ».

Dans sa lettre du **30 octobre 2020** jointe au dossier (annexe 4), la société **JCDecaux** présentait déjà une grande part des demandes ci-dessus, reprises textuellement par l'UPE, plus une demande concernant le mobilier urbain qui est la spécialité de cette entreprise. En effet, considérant que le mobilier urbain est conçu et implanté selon les instructions de la commune, la société estime qu'il n'est pas nécessaire d'introduire des contraintes dans le RLP allant au-delà de celles figurant au code de l'environnement.

**De M. Damiati le 29/01** (message transféré par Mme Sula) :

*Il faut protéger nos entrées de ville et les quartiers pavillonnaires.*

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je souhaite vous faire part de mes réflexions concernant les propositions concernant la révision du Règlement Local de Publicité de Crosne. Le projet consulté semble équilibré pour les petits commerces qui doivent pouvoir disposer d'enseignes sans dénaturer le centre-ville, pour partie en secteur ABF.

Il me semble par ailleurs nécessaire d'intégrer au mieux la publicité en préservant les qualités paysagères de Crosne, dont le patrimoine bâti et naturel constitue un atout majeur.

Le centre commercial du haut de Crosne (Franprix) ne possède aucune cohérence en matière d'enseignes et de publicités et le projet de révision pourrait permettre d'instaurer une homogénéité et de renforcer l'attractivité et le dynamisme commercial de cette partie de la ville.

Je souhaite que mes remarques soient entendues pour que le projet de modification du règlement local de publicité évolue dans le sens d'une protection des entrées de ville raisonnée et maîtrisée qui soit favorable au patrimoine et la qualité des paysages de Crosne, ainsi qu'à la qualité de vie de ses habitants.

Il serait dommageable qu'une commune qui dispose d'un patrimoine (verger communal, jardin médiéval, ferme seigneuriale) parcs et jardins voie cet « héritage » dégradé par une trop grande prolifération d'affichages.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Du commissaire enquêteur :**

Sans préjuger de ses conclusions à venir, le commissaire enquêteur a proposé lors de la réunion du 24 novembre au service urbanisme trois modifications mineures du projet de règlement :

1. Concernant la taille des supports publicitaires, le Ministère de la Transition Ecologique a publié une recommandation disponible à l'adresse : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>.

Cette recommandation (citée également dans la lettre de l'UPE) va dans le même sens que les décisions du Conseil d'Etat, n° 169570 du 6/10/1999, n° 395494 du 29/10/2016 et n° 408801 du 8/11/2017 qui interprètent les limites de dimension des affiches publicitaires figurant dans les règlements de publicité, sauf indication contraire, comme s'appliquant à la surface totale, cadre et support compris. Cette interprétation ne concerne pas l'affichage sur le mobilier urbain, puisque ses dimensions sont déterminées par sa fonction (abribus ou autre) quelle que soit la taille des affiches qui y sont apposées.

Il serait utile de rappeler cette jurisprudence dans le règlement.

2. Aux articles 3.1 et 4.1, le règlement stipule que « *La mention « à vendre » est tolérée jusqu'à la date de la vente, dans un format maximal de 1,5m<sup>2</sup>.* » La notion de tolérance n'existe pas en droit, puisque la Constitution précise, à l'article 5 de la Déclaration des

Droits de l'Homme, que « *Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché [...]* ».

Il serait préférable de mieux préciser ce qui est permis, par exemple que l'affiche ne peut contenir que la mention « A vendre » et un numéro de téléphone ou une adresse mail. Il conviendrait aussi de vérifier la compatibilité avec les articles 9 et 14 concernant les enseignes temporaires pour les ventes immobilières.

3. Beaucoup de communes tolèrent ou pratiquent un affichage « sauvage », c'est-à-dire en infraction avec leur propre règlement, pour des événements qu'elles soutiennent ou approuvent.

Le règlement proposé par la ville de Crosne prend heureusement en compte ce type de publicité événementielle, mais par de simples notes de bas des pages 5 et 7 : « *Les préenseignes relatives aux manifestations municipales exceptionnelles festives, sociales, culturelles ou sportives correspondent à des informations générales et peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.* ». Le positionnement de cette phrase comme note de bas de page la fait apparaître comme un commentaire et non comme faisant partie intégrante du règlement, ce qui peut être problématique en cas de contentieux. Il serait préférable de replacer cette disposition dans le corps du texte, en apportant éventuellement des précisions complémentaires sur les organisateurs, les types d'événements et les supports publicitaires autorisés.

## Réponses du maître d'ouvrage.

Par lettre datée du 11 février, le maire de Crosne a apporté aux observations ci-dessus les réponses suivantes (copie de la lettre en **annexe 9** incluant les photographies) :

*« Dans le cadre de l'enquête publique sur la révision du RLP de Crosne qui s'est tenue du 4 janvier au 3 février 2021, je vous prie de trouver ci-dessous, les réponses à vos observations transmises par mail du 4 février dernier.*

- *En ce qui concerne le courrier émanant de l'UPE :*
  - *Sur le maintien des panneaux de 8m<sup>2</sup> : les moyens publicitaires mis en œuvre sur la commune sont relatifs à des sociétés extérieures au territoire communal ; la disparition des grands formats est donc sans incidence pour le tissu économique local. Les enseignes n'en seront que plus lisibles. De plus, le RLP a pour vocation d'assurer la mise en valeur du cadre de vie et la taille de la commune (moins de 10 000 habitants) justifie pleinement que les grands formats soient interdits. De plus, ce règlement s'inscrit parfaitement dans le projet d'évolution esthétique de ce quartier (voir photographies).*
- *En ce qui concerne le rappel de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la dimension des affiches publicitaires : le rappel des limites de dimensions des affiches publicitaires s'applique à la surface totale y compris les cadres et supports, la commune va intégrer cette précision dans son règlement.*
- *En ce qui concerne les panneaux «à vendre»: la commune va intégrer cette précision dans son règlement.*
- *En ce qui concerne les affichages événementiels pour les manifestations municipales : la commune va intégrer cette précision dans son règlement. »*

## Annexes :

1. Arrêté municipal prescrivant l'enquête .....	11
2. Sommaire du rapport de présentation .....	14
3. Sommaire du règlement .....	15
4. Observations de la société JCDecaux reçues avant l'enquête .....	16
5. Tableau des avis demandés et des retours obtenus .....	19
6. Publication dans le magazine municipal .....	20
7. Affichage de l'avis d'enquête .....	21
8. Observations de l'Union de la Publicité Extérieure .....	22
9. Lettre du maire de Crosne en réponse aux observations .....	27

## Annexe 1 : Arrêté municipal prescrivant l'enquête



### ARRETE n° 2020 – 256

relatif à l'ouverture de l'enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité

**Le Maire de Crosne,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Règlement Local de Publicité approuvé le 16 octobre 1996,

**Vu** les délibérations n° 2019-081 du 17 décembre 2019 et n° 2020-017 du 15 juillet 2020, portant respectivement sur la prescription et l'arrêt du projet du Règlement Local de Publicité,

**Vu** la décision du 17 novembre 2020 du Tribunal Administratif de Versailles désignant Monsieur Joël EYMARD, en qualité de commissaire enquêteur

**Considérant** que les objectifs principaux de la révision ont pour but :

- De vérifier la légalité des dispositions avec les nouvelles règles du code de l'environnement,
- De réglementer les nouveaux dispositifs (bâches publicitaires, publicités sur bâches, dispositifs lumineux ...)
- De vérifier la pertinence et l'efficacité des règles actuelles en matière de publicité, de pré enseignes et d'enseignes,
- D'assurer la cohérence avec le PLU, zones de protection paysagère, zone de développement urbain...

**Vu** le dossier d'enquête publique,

### ARRETE

**Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique sur la révision du Règlement Local de Publicité, approuvé le 16 octobre 1996,

**Article 2 :** Monsieur Joël EYMARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Versailles, par décision du 17 novembre 2020,

Hôtel de Ville - 35 avenue Jean Jaurès - 91560 Crosne - Tél : 01 69 49 64 00 - Fax : 01 69 83 83 83

Courriel : [mairie@crosne.fr](mailto:mairie@crosne.fr) - site : [crosne.fr](http://crosne.fr) - Facebook : @Villedecrosne

**Article 3 :** L'enquête publique se déroulera sur une durée de 30 jours consécutifs, du 04 janvier 2021, 14h00 au 03 février 2021, 17h, inclus,

**Article 4 :** Le dossier soumis à enquête ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés au service Urbanisme de la ville, 13-15 rue des Investisseurs à Crosne (91560), aux jours et heures habituels d'ouverture au public du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Les pièces du dossier sont également consultables sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : [www.crosne.fr](http://www.crosne.fr)

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses remarques sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit avec accusé de réception ou contre reçu, à l'adresse suivante : Monsieur EYMARD, Commissaire Enquêteur, Hôtel de Ville, 35 avenue Jean Jaurès, 91560 CROSNE ou les adresser par mail à l'adresse suivante : [enqueteRLP2021@crosne.fr](mailto:enqueteRLP2021@crosne.fr)

**Article 5 :** Le commissaire enquêteur recevra le public au service urbanisme, salle Aristide BRUAND, 13-15 rue des Investisseurs à Crosne

Le LUNDI 04 JANVIER 2021, de 14h00 à 17h00

Le VENDREDI 22 JANVIER 2021, de 14h00 à 17h00

Le MERCREDI 03 FEVRIER 2021, de 14h00 à 17h00

Une permanence téléphonique sera assurée à ces mêmes dates au numéro suivant 01 69 48 73 79

Les règles sanitaires d'accueil en vigueur seront respectées (si une attestation de déplacement est nécessaire, cocher la case « convocation administrative pour se rendre dans un service public »)

**Article 6 :** Mr Damien COLAS, Directeur du Service Urbanisme de la commune, est habilité à donner les renseignements prévus à l'article R 123-9 du code de l'Environnement.

**Article 7 :** A l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans les 8 jours, présentera au responsable du projet un procès verbal de synthèse pour avis.

Dans un délai d'un mois, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Crosne accompagnés de ses conclusions motivées.

**Article 8 :** Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, une copie de ces documents sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Essonne et



sera consultable, au service urbanisme aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**Article 9 :** A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal délibèrera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour approuver la révision du Règlement Local de Publicité éventuellement modifiée pour tenir compte des observations et avis émis au cours de l'enquête publique.

**Article 10 :** Un avis d'ouverture d'enquête :

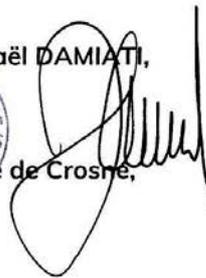
- Sera affiché sur les panneaux administratifs de la commune, à l'hôtel de ville et au service urbanisme, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.
- Sera également publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans les journaux « le Républicain » et « le Parisien ». Cette parution sera réitérée dans les 8 premiers jours de l'enquête.
- Sera publié sur le site de la ville ([www.crosne.fr](http://www.crosne.fr)).

**Article 11 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, au Président du Tribunal Administratif de Versailles et à Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à Crosne, le 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Michael DAMIATI,  
Maire de Crosne,



## Annexe 2

### Sommaire du rapport de présentation

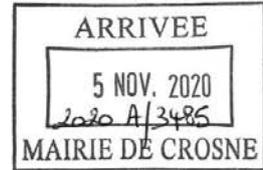
Préambule .....	3
Objectifs – pourquoi une révision du Règlement Local de la Publicité ? .....	4
Situation .....	4
Définitions – de quoi parlons-nous ? .....	5
1/ Contexte environnemental et urbain .....	8
1.1/ Le contexte .....	8
1.2/ Le patrimoine culturel, architectural et paysager .....	9
1.3/ Le patrimoine naturel et écologique .....	11
1.4/ L'urbanisation : habitat et activités économiques.....	12
2/ Contexte réglementaire .....	16
2.1/ Interdictions absolues (article L.581-4 du Code de l'environnement) .....	16
2.2/ Interdictions relatives (article L.581-8 du Code de l'environnement) .....	16
2.3/ Zones du PLU à protéger .....	17
2.4/ Formes de publicité que le RLP ne peut pas interdire .....	18
2.5/ Publicité lumineuse et numérique .....	19
2.6/ Publicité de petits format, sur devanture commerciale .....	19
2.7/ Bâches publicitaires, publicités de dimensions exceptionnelles .....	19
2.8/ Publicités temporaires .....	20
2.9/ Autres prescriptions applicables aux dispositifs de publicité d'enseignes et préenseignes .....	20
2.10/ RLP de 1996 .....	21
3/ Diagnostic de la publicité et des enseignes .....	23
3.1/ Publicités et préenseignes .....	23
3.2/ Enseignes .....	28
4/ Orientations et objectifs de la commune .....	38
5/ Choix et raisons du choix au regard des orientations et objectifs de la commune .....	39
5.1/ Modalités de la concertation et de l'élaboration de la réglementation .....	39
5.2/ Principes et définition des zones .....	41
5.3/ Règles relatives à la publicité et aux préenseignes .....	41
5.3.3 La publicité et les préenseignes lumineuses .....	43
5.3.6/ Les préenseignes temporaires .....	45
5.4/ Règles relatives aux enseignes .....	47
5.5/ Mise en conformité .....	56
6/ Synthèse .....	57

## Annexe 3

### Sommaire du règlement

TITRE 1 : PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL .....	3
ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES .....	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES .....	4
ARTICLE 3 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 1 - zones résidentielles .....	4
3.1 La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol ou posées directement sur le sol en zone 1 .....	4
3.2 Les publicités sur palissades de chantier en zone 1 .....	4
3.3 La publicité et les préenseignes lumineuses en zone 1 .....	4
3.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale en zone 1 .....	4
3.5 La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain en zone 1 .....	4
3.6 Les préenseignes temporaires en zone 1 .....	5
3.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle en zone 1 .....	5
ARTICLE 4 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 2 : zone d'activités .....	5
4.1 La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol ou posées directement sur le sol en zone 2 .....	5
4.2 La publicité sur les palissades de chantier en zone 2 .....	6
4.3. La publicité et les préenseignes lumineuses en zone 2 .....	6
4.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale en zone 2 .....	6
4.5 La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain en zone 2 .....	6
4.6 Les préenseignes temporaires en zone 2 .....	7
4.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle en zone 2 .....	7
TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONE 1 .....	7
ARTICLE 5 : IMPLANTATION DES DISPOSITIFS - ZONE 1– zones résidentielles .....	7
ARTICLE 6 : SURFACES ET NOMBRE - ZONE 1 .....	8
6.1 Enseigne sur façade en zone 1.....	8
6.2 Enseignes perpendiculaires en zone 1 .....	9
6.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en zone 1 .....	9
6.4 Enseignes sur clôture en zone 1 .....	10
ARTICLE 7 : COULEURS – zone 1 .....	10
ARTICLE 8 : PROCEDES et ECLAIRAGE – zone 1 .....	10
ARTICLE 9 : ENSEIGNE TEMPORAIRE – zone 1 .....	11
TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONE 2 .....	11
ARTICLE 10 : IMPLANTATION DES DISPOSITIFS – ZONE 2 – zone d'activités .....	11
ARTICLE 11 : SURFACES ET NOMBRE – ZONE 2 .....	12
11.1 Enseigne sur façade en zone 2 .....	12
11.2 Enseignes perpendiculaires en zone 2 .....	13
11.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en zone 2 .....	13
11.4 Enseignes sur clôture en zone 2 .....	13
ARTICLE 12 : COULEURS – zone 2 .....	13
ARTICLE 13 : PROCEDES et ECLAIRAGE – zone 2 .....	14
ARTICLE 14 : ENSEIGNE TEMPORAIRE – zone 2 .....	14

## Annexe 4



Hôtel de Ville  
35 avenue Jean Jaurès  
91560 CROSNE

Plaisir, le 30 octobre 2020

Communication  
Extérieure

Lettre recommandée avec accusé de réception n°.....et envoi par courriel à : [urbanisme@crosne.fr](mailto:urbanisme@crosne.fr)  
Vos Réf. : MD/DC/co/2020-035  
Dossier suivi par Damien COLAS

**Objet : Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Crosne arrêté le 15 juillet 2020**

Monsieur le Maire,

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Crosne initiée par vos services.

A ce titre, nous avons pris connaissance des orientations que la Commune souhaite donner à son futur RLP à la lecture du projet de règlement arrêté en conseil municipal et transmis à nos services le 30 juillet 2020, ce dont nous vous remercions.

Le règlement local de publicité ayant pour but d'encadrer notre activité économique et étant un document voué à perdurer dans le temps, nous souhaitons ce jour vous faire part de quelques points de vigilance sur les futures règles relatives au mobilier urbain qui y seront inscrites, de même que sur les dispositions applicables sur le domaine privé.

Le futur RLP est à nos yeux un vrai tournant et a de grandes ambitions auxquelles nous adhérons totalement.

D'une part, il entérinera la volonté de la loi Grenelle II de doter la commune d'un règlement cohérent, tout en garantissant les spécificités propres à son territoire.

D'autre part, la Commune entend traiter les nouveaux dispositifs issus de la loi Grenelle II.

#### **I- Sur le régime applicable au mobilier urbain publicitaire**

**En premier lieu**, il importe de rappeler que le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (**service public des transports** pour les abris-voyageurs – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, **service public de l'information** pour les mobiliers d'information locale - CE 10 juillet 1996 Coisne, n°140606) et que les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent des services rendus.

Qui plus est, parce que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être **entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité** via contrat public, il est indispensable de ne pas limiter au sein du RLP les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire.

Car support de publicité « **à titre accessoire eu égard à [sa] fonction** » (article R.581-42 du Code de l'environnement), il ne peut être assimilé à un dispositif publicitaire « dont le principal objet » est de recevoir de la publicité (article L.581-3 du Code de l'environnement). Cette spécificité explique d'ailleurs le traitement distinct du mobilier urbain au sein du Code de l'environnement (sous-section spécifique « **utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire** »).

Nous approuvons la démarche de la commune visant à autoriser le mobilier urbain publicitaire en zones 1 et 2 du RLP et ce, **y compris dans les secteurs d'interdiction relative prévus à l'article L.581-8 du Code de l'environnement**.

En effet, comme rappelé au sein de l'article 3.5 et 4.5 du RLP, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera requis lors de toute implantation de mobilier urbain « **dans ses domaines de compétence** », à savoir dans le périmètre délimité des abords (PDA) de même que dans les abords de monuments historiques présents sur le territoire Crosnois (périmètre de 500 mètres en covisibilité du monument historique) et ce, conformément aux articles R.421-25 et R. 423-54 du Code de l'urbanisme.

Toutefois, nous rappelons que, par application conjointe de l'alinéa 3 de l'article R.581-42 et de l'article R.581-30 du Code de l'environnement, les implantations de mobilier urbain publicitaire demeurent proscrites « **dans les espaces boisés classés** », de même que dans les « **zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme** ». La rédaction actuelle de l'alinéa 1<sup>er</sup> des articles 3.5 et 4.5 susmentionnés portant à confusion sur ce point, en vue de parfaire la bonne compréhension du futur règlement, nous préconisons de modifier ses termes comme suit :

JCDecaux France  
17, rue Soyier - 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex - France  
Tél. : +33 (0)1 30 79 79 79 - [www.jcdecaux.fr](http://www.jcdecaux.fr)

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 241 669,67 euros - 622 044 501 RCS Nanterre - FR 82622044501

## JCDecaux

« La publicité et les préenseignes sont autorisées sur le domaine public exclusivement sur mobilier urbain, aux endroits choisis par la commune en fonction de l'environnement, y compris dans les secteurs d'interdiction relative de la publicité, **tels-qu'ils figurent aux articles** prévus à l'article L581-8 1 et **R581-30** du Code de l'environnement avec l'autorisation de l'ABF dans ses domaines de compétence. Elles sont interdites sur les Monuments Historiques inscrits ou classés ».

En outre, nous notons la présence de règles limitant la surface de la publicité/préenseigne pouvant être apposée sur mobilier urbain d'informations à **2m<sup>2</sup>** et une limitation de sa hauteur à **2,5 mètres par rapport au sol** (alinéa 2 des articles 3.5 et 4.5 du projet de RLP).

Or et comme précisé précédemment, **toute restriction à l'égard du mobilier urbain au sein d'un RLP demeure surabondante**. En effet, contrairement aux dispositifs exclusivement publicitaires, la personne publique gestionnaire ou propriétaire de son domaine, **autorise ou non** l'implantation du mobilier urbain publicitaire sur son territoire, **et ce même si le RLP l'autorise** au départ.

Le RLP doit permettre au mobilier urbain de répondre aux besoins de la collectivité, ces derniers pouvant évoluer dans le cadre des contrats conclus sur de longues durées. Limiter, à date, le format du mobilier urbain publicitaire, alors même que son format, son design et ses caractéristiques sont arrêtés par la Commune lors de l'appel d'offre y relatif. limiterait ainsi tout choix de la Ville.

Aussi, au-delà des restrictions liées à l'exploitation publicitaire sur le territoire communal, les contraintes formulées à l'égard du mobilier urbain au sein du RLP restreignent les moyens de communication ainsi que les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir et qui ne peuvent à date être identifiés.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous vous proposons d'autoriser de manière expresse le mobilier urbain conformément aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement et de **supprimer les alinéas 2 des articles 3.5 et 4.5 susvisés**. En effet, s'agissant notamment de la hauteur ainsi définie, nous souhaitons rappeler qu'elle ne correspond pas aux matériels standardisés actuellement déployés par la profession au plan national.

A défaut de suppression desdits alinéas, il conviendra de préciser que les limitations de format prévues en zones 1 et 2 vis-à-vis du mobilier urbain d'informations prévu à l'article R.581-47 du Code de l'environnement ne visent que la **surface de l'affiche, hors encadrement**, et ce, conformément à la « Fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités » publiée par le Ministère de la transition écologique et solidaire en novembre 2019 et disponible sous le lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>.

Les deux alinéas concernés pourraient alors être amendés comme suit :

« Le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m<sup>2</sup> d'affiche, hors encadrement, **ni s'élever à plus de 2,5m de hauteur par rapport au sol** ».

## II- Sur le régime applicable aux dispositifs publicitaires implantés sur le domaine privé

**En deuxième lieu**, tel que rédigé, le projet de RLP arrêté ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLP doit répondre, est pourtant imposée par le code de l'environnement. En effet, ces dispositions ne tiennent pas suffisamment compte de « l'économie locale : besoin des entreprises de se signaler et d'améliorer l'efficacité de leurs messages », **objectif pourtant mis en avant dans le Préambule dudit projet** (article 1 « Portée du règlement local » du RLP).

En effet, en interdisant « la publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, clôture, scellées au sol, ou posées directement sur le sol sur le domaine privé » en zone 1 (article 3.1 du RLP) et en restreignant son format à **4m<sup>2</sup>** en zone 2, ces dispositions entraînent une disparition pure et simple du média de la communication extérieure de « grand format ».

Or, la Commune de Crosne appartient à l'unité urbaine de Paris. Ainsi, cette commune peut accueillir une offre de « réseau 8 m<sup>2</sup> ». Aussi, y interdire le format de 8 m<sup>2</sup> standardisé privera les annonceurs de moyens efficaces de communication. Les constats que nous avons réalisés sur le territoire national montrent qu'un dispositif publicitaire implanté sur le domaine privé se situe en moyenne à 6.62 m du bord de voie. Ce qui est lisible à cette distance sur un dispositif « grand format » (8 m<sup>2</sup>) **pe l'est plus avec un format de 4 m<sup>2</sup>**. En outre, le format de 4m<sup>2</sup> « hors tout » retenu ne correspond pas à un format standard utilisé par les sociétés d'affichage et il n'existe pas de modèle économique permettant le développement d'offres 4 m<sup>2</sup>.

Dans ce contexte, nous préconisons, **en zone 2 uniquement**, de **prévoir un format standard et uniforme « cadre compris » de 10,50 m<sup>2</sup> en lieu et place du format de 4m<sup>2</sup>**.

Cela permettrait à la fois la réalisation des objectifs définis par la collectivité et le maintien pour les opérateurs d'une activité afin que les **annonceurs locaux** puissent profiter d'un média local, comme le rappelle l'article 1 du projet de règlement susvisé.

Notre proposition s'inscrit alors dans le respect de la fiche du ministère de la Transition écologique et solidaire relative aux modalités de calcul des formats des publicités du 27 novembre 2019 selon laquelle il est possible de « réglementer les



*dimensions de l'affiche ou de l'écran d'une part, et de l'encadrement d'autre part, dès lors que la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code. »*

En outre, s'agissant de la hauteur d'implantation, il est à rappeler qu'afin de garantir l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, les dispositifs publicitaires doivent permettre un passage libre d'au moins 2 20 mètres de hauteur. En vue de prendre en compte les différents environnements urbains (hauteur de haie, hauteur de passage sous les dispositifs), nous souhaitons le maintien du règlement national de publicité (RNP) sur ces dispositions.

Enfin, l'article 4.3 du RLP précise qu'en zone 2, « *la publicité lumineuse, y compris les dispositifs numériques, est interdite sur le domaine privé* ». Or, la publicité lumineuse comporte la publicité numérique ainsi que la publicité éclairée par projection ou par transparence. Cependant, cette dernière catégorie suit le régime juridique applicable à la publicité non lumineuse, en application de l'article R581-34 du code de l'environnement.

Tel que rédigé, l'article 4.3 du RLP conduit à proscrire largement les possibilités de communication sur le territoire communal. De plus, la commune de Crosne faisant partie de l'unité urbaine de Paris, la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence y est autorisée conformément aux dispositions prévues par la Réglementation nationale.

Aussi, en vue de permettre aux acteurs économiques locaux de bénéficier de leviers de communication sur votre commune, outils alors indispensables en cette période de relance économique, nous préconisons d'**amender l'article 4.3 du RLP** comme suit :

*« A l'exception de celle éclairée par projection ou transparence, la publicité lumineuse, y compris notamment les dispositifs numériques, est interdite sur le domaine privé ».*

**En dernier lieu**, relevant quelques coquilles rédactionnelles, nous vous dressons ci-après quelques recommandations visant à parfaire la bonne compréhension du futur règlement Crosnois et ne laisser place à aucune incertitude dans son application à venir.

- 1) Dans l'article 1 du Titre I « *Préambule* », **supprimer le terme « intercommunal »**, le présent règlement étant applicable sur le territoire de la commune de Crosne.
- 2) A l'article « *4.1 - La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol ou posées directement sur le sol en zone 2* », **supprimer la mention selon laquelle « le support doit présenter une bonne esthétique »**, cette dernière étant trop générale et présentant alors une insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités de police administrative chargées de l'appliquer. En effet, une telle obligation implique une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis. Difficile à définir, elle peut alors se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme appliqué par les juridictions administratives aux RLP (*voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019 N°17 PA 23182*).

Enfin, à toutes fins utiles, nous rappelons la lettre de l'article R.581-24 du Code de l'environnement selon lequel « *les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* ».

- 3) A l'article 4.1 susvisé, il conviendra également de modifier l'alinéa relatif au « *Nombre* » comme suit :

*« Nombre : 1 dispositif (scellé au sol ou implanté sur mur ~~non~~ aveugle ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré) si le linéaire de l'unité foncière sur la rue est supérieur à 100m »*

et ce, conformément aux dispositions prévues au 2° de l'article R.581-22 du Code de l'environnement.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.



Christophe BERTRAND  
Directeur Régional

## Annexe 5

### Tableau récapitulatif des demandes d'avis avec leurs dates de réception

Nom	Adresse	Ville	Date consultation	Réception RAR	Avis reçus le	Commentaires
Prefecture de l'Essonne Direction départementale des Territoires	Boulevard de France	91000 ÉVRY	27/07/2020	29/07/2020	15/09/2020	Avis favorable
Prefecture de l'Essonne Commission de la nature, des sites et des paysages	Boulevard de France	91000 ÉVRY	06/08/2020	10/08/2020		Informé par téléphone avis réputé favorable
Prefecture de l'Essonne - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie	Boulevard de France	91000 ÉVRY	27/07/2020	29/07/2020		
Conseil Départemental de l'Essonne	Boulevard de France	91012 EVRY	27/07/2020	29/07/2020		
Conseil Régional Ile de France	2 rue Simone Veil	93400 ST OUEN	27/07/2020	29/07/2020		
VYVS	78 RN 6 - BP 103	91805 BRUNOY	27/07/2020	29/07/2020		
SYAGE	17, rue Gustave Eiffel	91230 MONTGERON	27/07/2020	29/07/2020		
SIVOM	Route du Tremblay -	91480 Varennes-Jarcy	27/07/2020	29/07/2020		
Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne	2, cours Monseigneur Roméro - BP 135	91004 ÉVRY Cedex	27/07/2020	29/07/2020	05/10/2020	Avis favorable
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE	Boulevard de France	91000 EVRY	27/07/2020	29/07/2020		
Chambre des métiers de l'Essonne	29 allée Jean Rostand CS 20543	91025 Evry Cedex	07/08/2020	10/08/2020		
PREFECTURE DE L'ESSONNE Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	Boulevard de France Tour B Bureau 327	91000 EVRY	27/07/2020	29/07/2020		
ILE DE France MOBILITES	41 Rue de Châteaudun	75009 Paris	27/07/2020	29/07/2020		
Mairie de Montgeron	112 bis avenue de la République	91230 MONTGERON	27/07/2020	29/07/2020		
Mairie de Villeneuve St Georges	Place Pierre Semard	94190VILLENEUVE ST GEORGES	27/07/2020	29/07/2020		
Mairie d'Yerres	60 avenue Charles De Gaulle	91330 YERRES	28/07/2020	29/07/2020		
Mairie de Valenton	48 rue du Colonel Fabien	94460 VALENTON	27/07/2020	29/07/2020		
VYP Affichage et Communication	3 bis rue Jean Jaurès	91860 EPINAY SOUS SENART	27/07/2020	29/07/2020		
AVENIR DECAUX	Avenue Sainte Apolline	78370 PLAISIR	27/07/2020	30/07/2020	05/11/2020	Avis avec observations
CAUE	9 Cour Blaise Pascal	91000 EVRY COURCOURONNES	27/07/2020	30/07/2020		
Val d'Yerres Val de Seine- Développement économique	6 rue des Deux communes	91480 QUINCY SOUS SENART	27/07/2020	29/07/2020		
Crosne et son Patrimoine	13 allée des Prévosts	91560 CROSNE	27/07/2020	29/07/2020		

Il apparaît sur ce tableau qu'à part l'avis de la société JCDecaux, les avis sont favorables, soit explicitement pour la DDT et la CCI, soit par défaut.

## Annexe 6 : magazine municipal

CADRE DE VIE



**BOUTIQUE ÉPHÉMÈRE «UNE ENVIE, UN INSTANT...»**



**12 au 17 janvier** Ifong : Artisanat d'Asie  
**19 au 24 janvier** Elora : Prêt-à-porter féminin  
**26 au 31 janvier** Aby Gardner : Prêt-à-porter féminin  
**2 au 7 février** Nana Butterfly : **Vêtements, épicerie fine italienne**  
**9 au 14 février** 2.9 Ora Moda : **Vêtements de mode italienne**  
**De fil et de perles : Bijoux brodés**  
**16 au 21 février** Casa Becca : **Fromages italien**  
 El comercio : **Charcuterie espagnole**

### À NOTER :

Retrouvez services du CCAS et de l'État Civil au 8-10 rue Rymarov (même bâtiment que le Service scolaire).



01 69 49 64 15  
 ccas@crosne.fr

### RAPPEL DE PRODUIT :

Le cassoulet aux manchons distribué dans les colis de Noël «couple» fait l'objet d'un rappel.  
 Nom : Cassoulet aux manchons  
 Marque commerciale : Larédy  
 Type de conditionnement : verrine  
 TO N° de lot : 20 321 822  
 DLUO : 16/11/24  
 Il est demandé aux personnes qui en détiendraient de ne pas les consommer et de les rapporter au CCAS.

### Avis d'ouverture d'enquête publique préalable en vue de la révision du Règlement Local de Publicité de Crosne

Par arrêté n°2020- 256 du 1er décembre 2020, le Maire de Crosne a ordonné l'ouverture d'une enquête publique préalable à la révision du règlement local.

Joël EYMARD, a été désigné Commissaire Enquêteur, par décision du TA de Versailles en date du 17/11/2020.

L'enquête publique se déroulera du 4/01/2021, 14h au 3/02/2021, 17h aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les informations relatives à cette enquête sont sur [www.crosne.fr](http://www.crosne.fr).

Le commissaire enquêteur recevra le public les :

Le lundi 4 janvier 2021, de 14h à 17h  
 Le vendredi 22 janvier 2021, de 14h à 17h  
 Le mercredi 3 février 2021, de 14h à 17h

Une permanence téléphonique sera assurée à ces mêmes dates au numéro suivant 01 69 48 73 79.

Les règles sanitaires d'accueil en vigueur seront respectées (si une attestation de déplacement est nécessaire, cocher la case « convocation administrative pour se rendre dans un service public »).

Un registre d'enquête côté et paraphé sera mis à disposition du public. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses remarques sur ledit registre ou les adresser par écrit avec accusé de réception ou contre reçu, à l'adresse suivante :

Joël EYMARD, Commissaire Enquêteur, Hôtel de Ville, 35 avenue Jean Jaurès, 91560 Crosne ou les adresser par mail à l'adresse suivante : [enqueteRLP2021@crosne.fr](mailto:enqueteRLP2021@crosne.fr)



**Global**  
IMMOBILIER

Vous souhaitez vendre ou acheter un bien immobilier ?

Contactez votre conseiller immobilier près de chez vous:



06 47 38 21 96  
**Cédric Bourguignon**




## Annexe 7

### Affichage de l'avis d'enquête



Il s'agit de l'affiche jaune clair apposée en haut du panneau, dont les dimensions, couleur et format du texte sont conformes aux spécifications de l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2, fond jaune, Avis d'enquête publique en caractères de 2 cm).



## Annexe 8



Monsieur le Commissaire-enquêteur  
Mairie de Crosne  
35, avenue Jean Jaurès  
91560 Crosne

Paris, le 26 janvier 2021

À l'attention de Monsieur Joël EYMARD

*Objet : révision du règlement local de publicité  
Enquête publique*

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec une grande inquiétude du projet de règlement local de publicité (RLP) de la ville de Crosne arrêté en séance du Conseil municipal le 26 juin 2020 et actuellement soumis à enquête publique.

En effet, ce projet de RLP ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Tel qu'arrêté, le projet de RLP entraîne une perte sèche de 100 % du parc publicitaire d'une société adhérente de l'UPE. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLP doit répondre, est pourtant imposée par le code de l'environnement.

Les découpages du territoire et les règles associées à chacune des zones entraînent une disparition du média de la communication extérieure « grand format ». Le projet de RLP alourdit excessivement les contraintes économiques auxquelles notre média est soumis et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme. Les dispositions du projet de RLP ne tiennent pas suffisamment compte de « l'économie locale » et du « besoin des entreprises de se signaler et d'améliorer l'efficacité de leurs messages », objectif pourtant mis en avant dans le préambule dudit projet (article 1).

C'est pourquoi, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

### **1. Format des publicités**

Historiquement et de façon uniforme, les formats usuels des affiches en France sont :

- 120 x 160 dit usuellement « 2 m<sup>2</sup> » ;
- 240 x 160 dit usuellement « 4 m<sup>2</sup> » ;
- 320 x 240 dit usuellement « 8 m<sup>2</sup> » ;
- 400 x 300 dit usuellement « 12 m<sup>2</sup> ».

---

2, rue Sainte Lucie | 75015 Paris | Tél : 01 47 42 16 28 | Fax : 01 47 42 89 96  
contact@upe.fr | www.upe.fr | SIRET : 30302628000030 | APE : 9411Z

Ces formats reprennent avant tout des formats maximums d'affiche.

Le RLP de Crosne prévoit une limitation du format à 4 m<sup>2</sup> hors tout en ZP2. Cela entraîne de fait la disparition du format dit 8 m<sup>2</sup>, format traditionnel des opérateurs proposant une offre standardisée et uniforme dans l'ensemble du territoire national. Or, ce format utilisé est pourtant conforme à la réglementation nationale applicable.

De plus, le format de 4 m<sup>2</sup> est réservé principalement aux communes « rurales » de moins de 10 000 habitants et non présentes dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Or, Crosne est une ville qui compte moins de 10 000 habitants (INSEE 2016) mais qui fait partie de l'unité urbaine de Paris. De cette façon, elle peut accueillir une offre de réseaux de 8 m<sup>2</sup> comme le permet le règlement national de publicité (RNP).

Interdire les formats de 8 m<sup>2</sup> uniformes et standardisés dans l'ensemble du territoire privera les annonceurs de moyens efficaces de communication. Les constats que nous avons réalisés sur le territoire national montrent en effet qu'un dispositif publicitaire implanté sur le domaine privé se situe en moyenne à 6,62 m du bord de voie. Ce qui est lisible à cette distance sur un dispositif « grand format » 8 ou 12 m<sup>2</sup> ne l'est plus avec un format de 4 m<sup>2</sup>, notamment en milieu urbain.

Le format de 4 m<sup>2</sup> hors tout retenu n'est pas un format standard utilisé par les sociétés d'affichage. Il s'agit de fait d'une interdiction déguisée pour les opérateurs proposant une offre « grand format » à Crosne. En effet, il n'existe pas de modèle économique permettant le développement d'offres 4 m<sup>2</sup> hors tout.

Dans ces conditions, nous demandons de tenir compte d'un format des dispositifs publicitaires qui soit conforme à la norme nationale. La fiche relative au format des publicités du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire publiée le 27 novembre 2019 rappelle qu'un RLPi peut prévoir une surface d'affiche de 8 m<sup>2</sup> pour une surface de 10,50 m<sup>2</sup>, encadrement compris : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20-calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>

En effet, selon cette fiche, « les panneaux standards existants non numériques dits de « 8 m<sup>2</sup> » ont en réalité, généralement, une surface de 10,50 m<sup>2</sup> ou des moulures pouvant atteindre 25 cm de large. Un RLP souhaitant, là où le règlement national de publicité (RNP) autorise un format maximum de 12 m<sup>2</sup> (encadrement compris), avoir des panneaux correspondant à du standard dit de « 8 m<sup>2</sup> » devra donc prévoir, soit une surface de 10,50 m<sup>2</sup> (encadrement compris), soit une affiche de 8 m<sup>2</sup> et des moulures de 25 cm de large. Dans les deux cas, la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code de l'environnement. »

**Dans cette optique, nous vous proposons la formulation suivante :**

**« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m<sup>2</sup> ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m<sup>2</sup>, hors éléments accessoires. »**

Conformément à l'alinéa 1 de l'article L.581-3 du code de l'environnement, la détermination de la surface d'affiche ou d'écran et celle de l'encadrement s'entend hors éléments accessoires (mécanisme déroulant, pied, éléments de sécurité et rampe d'éclairage), dans la mesure où ils n'ont pas pour principal objet de recevoir les messages publicitaires.

**Il conviendra de modifier en ce sens l'article 4.1 « La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol ou posées directement sur le sol en zone 2 » du projet de règlement.**

## 2. Règle de densité en ZP2

L'article 4.1 précité du projet de règlement prévoit, en ZP2, la règle de densité suivante :

*« Nombre : 1 dispositif (scellé au sol ou implanté sur mur non aveugle) si le linéaire de l'unité foncière sur la rue est supérieur à 100m. »*

Eu égard à l'urbanisation constatée en ZP2, cette règle de densité s'apparente à une interdiction déguisée de la publicité. En effet, en ZP2, il n'existe que très peu de linéaires de plus de 100 mètres comme le démontre l'extrait cartographique reproduit ci-dessous (hors le cas des terrains sportifs). Une règle de densité doit être adaptée au contexte urbain local et doit être proportionnée au but recherché afin de ne pas contredire la liberté d'affichage et la liberté de commerce et d'industrie garanties par les juridictions administratives. A elle-seule, cette règle de densité impacte lourdement le parc publicitaire actuel.



Extraits Géoportail

**Pour toutes ces raisons, nous demandons de fixer, en ZP2, le linéaire sur rue à 60 mètres. Il conviendra de modifier en ce sens l'article 4.1 précité.**

### 3. Règles d'implantation en ZP2

L'article 4.1 précité du projet de règlement prévoit que les dispositifs publicitaires ne peuvent « dépasser 4m par rapport au sol. »

Le code de l'environnement prévoit (article R581-26), pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, que les publicités murales ne peuvent s'élever « à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol. » De plus, s'agissant des dispositifs scellés au sol, le code de l'environnement dispose (article R581-32) que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ces dispositifs ne peuvent « s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ».

Il est à rappeler qu'afin de garantir l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, les dispositifs publicitaires doivent permettre un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur.

En vue de prendre en compte les différents environnements urbains (hauteur de haie, hauteur de passage sous les dispositifs), **nous souhaitons le maintien du règlement national de publicité (RNP) sur ces dispositions. Il conviendra, dans ces conditions, de modifier l'article 4.1 précité du projet de règlement.**

### 4. Interdiction de la publicité lumineuse en ZP2 sur le domaine privé

L'article 4.3 « La publicité et les préenseignes lumineuses en zone 2 » entend interdire, en ZP2, la publicité lumineuse sur le domaine privé.

Or, la publicité lumineuse comporte la publicité numérique ainsi que la publicité éclairée par projection ou par transparence. Cependant, cette dernière catégorie suit le régime juridique applicable à la publicité non lumineuse, en application de l'article R581-34 du code de l'environnement.

Tel que rédigé, l'article 4.3 du RLP conduit à proscrire largement les possibilités de communication sur le territoire communal. De plus, la commune de Crosne faisant partie de l'unité urbaine de Paris, la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence y est autorisée conformément aux dispositions prévues par la réglementation nationale.

Aussi, en vue de permettre aux acteurs économiques locaux de bénéficier de leviers de communication sur la commune, outils alors indispensables en cette période de relance économique, nous préconisons d'amender l'article 4.3 du RLP comme suit :

*« A l'exception de celle éclairée par projection ou transparence, la publicité lumineuse, notamment numérique, est interdite sur le domaine privé ».*

### 5. Observations complémentaires

#### - Préambule

Le préambule du projet de règlement contient les éléments suivants :

*« Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'environnement, relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire intercommunal, sauf modifications apportées par le présent règlement. »*

Il s'agit ici du territoire communal de la ville de Crosne et non du territoire intercommunal.

**Il conviendra de modifier en ce sens le préambule du projet de règlement.****- Règle d'esthétisme**

L'article 4.1 précité du projet de règlement contient la disposition suivante :

*« Le support doit présenter une bonne esthétique ».*

Cette disposition est beaucoup trop générale et présente donc une insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités de police administrative chargées de l'appliquer. En effet, une telle obligation implique une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis. Difficile à définir, elle peut alors se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019 N°17 PA 23182).

Enfin, à toutes fins utiles, nous rappelons la lettre de l'article R.581-24 du code de l'environnement selon lequel *« les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent ».*

**Dans ces conditions, nous demandons la suppression de cette disposition. Il conviendra de modifier en ce sens l'article 4.1 précité.**

**- Mur non aveugle**

L'article 4.1 précité du projet de règlement dispose que :

*« Nombre : 1 dispositif (scellé au sol ou implanté sur mur non aveugle) si le linéaire de l'unité foncière sur la rue est supérieur à 100m. »*

L'article R581-22 du code de l'environnement interdit la publicité sur *« les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ».*

Afin de tenir compte des dispositions du RNP, nous préconisons de modifier l'article 4.1 précité comme suit :

*« Nombre : 1 dispositif (scellé au sol ou implanté sur mur non aveugle ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré) si le linéaire de l'unité foncière sur la rue est supérieur à 100m ».*

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE  
Président de l'UPE



## Annexe 9



Nos Réf. : MD/DC/co/2021-006  
Dossier suivi par Damien COLAS  
Courrier arrivé n° :  
Service Urbanisme  
☎ 01 69 49 64 28/16  
✉ urbanisme@crosne.fr

Crosne, le 11 février 2021.

**Monsieur Joël EYMARD**

**72 rue de Lozère**

**91400 ORSAY**

Objet : Enquête publique Révision du RLP Réponse aux observations

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique sur la révision du RLP de Crosne qui s'est tenue du 4 janvier au 3 février 2021, je vous prie de trouver ci-dessous, les réponses à vos observations transmises par mail du 4 février dernier.

- En ce qui concerne le courrier émanant de l'UPE :
  - o Sur le maintien des panneaux de 8m2 : les moyens publicitaires mis en œuvre sur la commune sont relatifs à des sociétés extérieures au territoire communal ; la disparition des grands formats est donc sans incidence pour le tissu économique local. Les enseignes n'en seront que plus lisibles. De plus, le RLP a pour vocation d'assurer la mise en valeur du cadre de vie et la taille de la commune (moins de 10 000 habitants) justifie pleinement que les grands formats soient interdits. De plus, ce règlement s'inscrit parfaitement dans le projet d'évolution esthétique de ce quartier (voir photographies).
- En ce qui concerne le rappel de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la dimension des affiches publicitaires : le rappel des limites de dimensions des affiches publicitaires s'applique à la surface totale y compris les cadres et supports, la commune va intégrer cette précision dans son règlement.
- En ce qui concerne les panneaux « à vendre » : la commune va intégrer cette précision dans son règlement.
- En ce qui concerne les affichages évènementiels pour les manifestations municipales : la commune va intégrer cette précision dans son règlement.

Je vous remercie vivement pour votre disponibilité et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire de Crosne,  
Michaël DAMIATI.

Hôtel de Ville - 35 avenue Jean Jaurès - 91560 Crosne - Tél : 01 69 49 64 00 - Fax : 01 69 83 83 83

Courriel : mairie@crosne.fr - site : crosne.fr - Facebook : @Villedecrosne



## **Deuxième partie : Conclusions et avis du commissaire enquêteur.**

# Conclusions.

## Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête.

Le délai de 10 ans institué par la loi du 12 juillet 2010 pour la mise en conformité des RLP avec les nouvelles règles du code de l'environnement était largement suffisant pour permettre de lancer la révision sans risquer la caducité du RLP, qui n'a pas été évitée ici malgré le supplément de six mois accordé par la loi en juin dernier (la ville de Crosne est loin d'être la seule dans ce cas). Il ne semble pas, toutefois, que les publicitaires en aient profité pour envahir la commune de panneaux grand format ...

L'enquête a été organisée de façon à permettre effectivement à toute personne de prendre connaissance du dossier et communiquer ses observations, malgré les restrictions de déplacement imposées par la pandémie. La durée d'enquête de 30 jours alors que le minimum fixé par la loi était de 15 jours montre la volonté de la commune d'obtenir le maximum de participation. L'absence d'observation de la part du public n'est pas surprenante dans ce type d'enquête qui concerne avant tout les commerces et les publicitaires. Quant aux commerçants, on peut penser que dans le contexte des restrictions qui ont durement impacté leur activité, la réglementation des enseignes n'était pas leur préoccupation prioritaire.

Enfin, le commissaire enquêteur n'a pas relevé d'erreur ni d'omission de procédure.

***En conclusion, l'organisation et le déroulement de l'enquête apparaissent conformes à la réglementation et susceptibles d'atteindre le but recherché.***

## Sur le contenu du règlement proposé.

**Pour la publicité**, le règlement distingue deux zones, une zone 1 résidentielle, incluant les espaces protégés au titre des monuments historiques ou du PLU, et une zone 2 dévolue aux activités artisanales, industrielles et commerciales. En zone 1, la publicité est interdite sauf l'exception obligatoire des palissades de chantier prévue à l'article L581-14 du code de l'environnement. En zone 2, elle n'est autorisée que sur des parcelles de plus de 100m de linéaire sur rue et dans un format maximum de 4m<sup>2</sup> hors tout. La ville de Crosne entend ainsi débarrasser son paysage de publicités jugées dévalorisantes pour une commune qui a la volonté de rehausser son image et, par suite, la valeur de son foncier. Le refus des affiches de 8m<sup>2</sup> est donc logique.

Les demandes de modification émises par l'UPE (et auparavant par JCDecaux) ne sont donc pas inattendues. Le règlement proposé restreint la publicité de façon draconienne et impose aux publicités autorisées des contraintes de dimension non standard qui peuvent apparaître dissuasives, puisque comme le souligne l'UPE, le format de 4m<sup>2</sup> est un format d'affiche standard, cadre non compris. Par ailleurs, l'UPE met en doute l'existence d'unités foncières possédant un linéaire sur rue de 100m et conclut que le projet de règlement équivaut à une interdiction de fait. Il paraît donc nécessaire que la commune prouve la possibilité effective de publicité dans cette zone, moyennant éventuellement quelques amendements, faute de quoi le règlement pourrait être attaqué au motif qu'il ne serait qu'une interdiction déguisée. Concernant en particulier le format d'affichage, il conviendrait soit de préciser que les 4m<sup>2</sup> autorisés sont cadre non compris, soit de spécifier des dimensions incluant un cadre de largeur raisonnable.

L'UPE soulève par ailleurs trois points qui nécessitent effectivement correction. L'article 4.1 précise que les panneaux publicitaires autorisés peuvent être soit scellés au sol, soit implantés sur un mur « non aveugle ». Cette dernière précision est probablement une coquille puisque l'article R581-22 interdit la publicité « *sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.* » Cette règle doit donc être corrigée, de même que la référence à l'intercommunalité dans le préambule. Quant à l'exigence de « bonne esthétique » qui est hautement subjective, il suffit de préciser ce qui est interdit comme le fait le reste de la règle.

Les autres points soulevés par l'UPE ne paraissent pas suffisamment argumentés pour nécessiter une correction du projet de règlement, sauf à remettre en cause les orientations

clairement affirmées de la commune. En fait, la commune aurait parfaitement le droit d'interdire toute publicité sur son territoire, sauf les exceptions obligatoires. C'est d'ailleurs ce qu'a fait la ville de Grenoble en 2014, renonçant aux recettes correspondantes, mais en multipliant le mobilier urbain.

**En ce qui concerne le mobilier urbain**, il est vrai que ses caractéristiques de dimensions ou d'espace publicitaire sont fixées au gré du maître d'ouvrage lors de l'appel d'offres ou de la commande, et qu'un règlement semble inutile. Toutefois, il peut y avoir plusieurs maîtres d'ouvrage (commune, département, intercommunalité, ...) et le souci d'unité esthétique est parfaitement recevable. En particulier, il est possible qu'un jour la communauté d'agglomération Val d'Yerres – Val de Seine acquière la compétence voirie et devienne le maître d'ouvrage des abribus. La réglementation est donc justifiée ; cependant, comme le fait remarquer JCDecaux, la limite de hauteur à 2,5m interdirait l'acquisition de mobilier standard, pouvant entraîner un surcoût difficile à justifier, sauf si les mobiliers existants respectent cette contrainte et doivent être conservés.

**La notion « d'entrée de ville »** figurant dans l'observation de M. Damiati n'apparaît pas dans le projet de règlement ni de zonage soumis à l'enquête. Introduire cette notion après achèvement de l'enquête publique paraît impossible sauf s'il ne s'agissait que de modifications peu importantes, portant sur des emplacements délimités, afin de ne pas changer l'économie générale du règlement. En l'absence d'une telle proposition précise, le commissaire enquêteur estime que la demande de protection spécifique des entrées de ville ne peut pas être prise en compte.

**La réglementation des enseignes** est très classique et même moins complexe que dans beaucoup de communes. Le rapport de présentation cite quelques cas d'enseignes non conformes au projet de règlement et même pour certaines non conformes au code de l'environnement. Le faible nombre de cas ainsi répertoriés ne conduit pas à demander de modification du projet, qui vise essentiellement à harmoniser le paysage urbain de la commune comme le souligne M. Damiati.

**Enfin**, le commissaire enquêteur prend acte de l'accord du maire sur les trois modifications qu'il a suggérées au début de l'enquête.

***En conclusion, le règlement local de publicité proposé par la ville de Crosne est parfaitement recevable même s'il impacte négativement les activités de professionnels de la publicité, à condition de corriger quelques erreurs ou imprécisions, et de s'assurer de la faisabilité de l'affichage autorisé en zone 2.***

# Avis du commissaire enquêteur.

Considérant que :

- la révision du Règlement Local de Publicité était nécessaire compte tenu de son ancienneté et de la nécessité de mise en conformité avec l'évolution de la législation et du cadre urbain,
- l'enquête a été organisée et s'est déroulée dans des conditions qui paraissent conformes aux textes réglementaires,
- les Personnes Publiques Associées ont émis deux avis favorables,
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est favorable par défaut,

mais considérant que :

- le document comporte quelques erreurs ou imprécisions décrites dans les conclusions ci-dessus,
- il reste à prouver que le règlement de la publicité en zone 2 n'est pas une interdiction de fait comme l'affirme l'UPE,

le commissaire enquêteur donne un **avis favorable** au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la ville de Crosne **sous réserve** de :

- remplacer dans le préambule le mot « intercommunal » par « communal »,
- préciser le contenu autorisé (et non « toléré ») des enseignes « à vendre »,
- préciser chaque fois qu'une taille maximale d'affichage est indiquée s'il s'agit des dimensions de l'affiche proprement dite ou du dispositif incluant l'encadrement,
- remplacer l'exigence de « bonne esthétique » par des règles précises,
- remplacer les mots « mur non aveugle » par « *mur aveugle ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré* »
- prouver par des exemples que le règlement de la zone 2, après correction éventuelle, permet effectivement d'implanter de l'affichage publicitaire visible depuis l'espace public.

Il recommande en outre d'intégrer dans le règlement les règles ou dérogations relatives aux annonces de manifestations festives, sociales, culturelles ou sportives agréées par la municipalité

Le 17 février 2021,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Joël Eymard', written in a cursive style.

Joël Eymard